Arrêté de police municipale portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

Romillé
Mairie
Tél. 02 99 23 24 59 - Fax 02 99 23 23 63

Le Maire de la commune de Romillé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22136-1 et L.2213-4, L2215-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°99-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu la convention d'entretien signée entre le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine et la communauté de communes du Pays de Bécherel en date du 25 juillet 2002,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de véhicules à moteur :

- en vue d'assurer la sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,
- afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de ma commune,
- en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.R.P

Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du conseil général rendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'exception des voies appartenant au Domaine Public Routier.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er ne d'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de services publics.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels sauf pendant les périodes ou les conditions climatiques (fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou leurs ayant droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 3 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement de végétation s'agissant d'espèces protégées sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu du sera jugé nécessaire. De plus des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords es chemins désignés à l'article 1er.

Article 5 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal (article 8 et 9 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département et pour application en ce qui les concerne à :

M. le Commandant de Brigande de Gendarmerie de Bécherel
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bécherel
M. le Président du Conseil Général
M. le Président de l'Association 'Nature et Sentiers'

Fait à Romillé, le 3 juin 2004

Le Maire : Pierre DAUCÉ

MAIRIE DE ROMILLE (Ille-et-Vilaine)

REÇU LE :
- 7 JUIN 2004
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de
Sa réception ou de son envoi en Préfecture le
De sa notification le
Affiché le - 4 JUIN 2004

MAIRIE DE ROMILLE (Ille-et-Vilaine)